



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général

DIRECTION DES RELATIONS

AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par

Mireille HERVE

☎ 02.32.78.28.73

☎ 02.32.78.28.68

✉ mireille.martin-herve@eure.gouv.fr

Référence à rappeler : **DRCL/MH/2014-327**

Evreux, le **13 JUIN 2014**

Le Préfet

A

Mesdames et Messieurs les Maires
Madame et Messieurs les présidents d'EPCI
À fiscalité propre
Monsieur le président du SYGOM

objet : transfert des pouvoirs de police spéciale au profit des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 et la loi relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ont modifié l'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

I – Les cas de transferts automatiques prévus par la loi :

L'article susvisé prévoit désormais un transfert automatique et de plein droit de six pouvoirs de police spéciale du maire aux présidents des EPCI à fiscalité propre :

- assainissement ;
- collecte des déchets ménagers ;
- réalisation des aires d'accueil des gens du voyage ;
- police de la circulation et du stationnement ;
- délivrance des autorisations de stationnement des taxis
- habitat.

Les seuls syndicats mixtes compétents en matière de collecte de déchets ménagers sont également concernés par ce transfert.

II – date du transfert

- polices spéciales de la réglementation de l'assainissement, de la collecte des déchets ménagers et du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage :

Ces transferts préexistaient à la loi du 27 janvier 2014. Ils ont lieu dès l'élection du président de l'EPCI ou du syndicat mixte (en charge de la collecte des déchets ménagers) et prend fin a posteriori en cas d'opposition ou de renonciation. Ainsi, dès son élection, le président de l'EPCI exerce le ou les pouvoirs de police spéciale sur l'ensemble de son périmètre tant qu'aucune opposition ne lui a été notifiée.

- Polices spéciales de la circulation et du stationnement et de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi :

Le transfert aura lieu le 1er janvier 2015 en l'absence d'opposition préalable des maires ou de renonciation du président de l'EPCI.

- Polices spéciales de l'habitat :

Le transfert aura lieu à l'expiration des délais d'opposition ou de renonciation rappelés ci-dessous.

III – Définition de la période d'opposition

- Les maires peuvent notifier leur opposition au transfert du ou des pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI – ou du syndicat mixte – dans les six mois qui suivent l'élection du président de ce dernier.
- En cas d'opposition d'un ou de plusieurs maires, le président de l'EPCI peut renoncer au transfert à son profit du ou des pouvoirs de police spéciale pour l'ensemble des communes membres dans les six mois qui suivent la réception de la première notification d'opposition.
- Compte tenu de la prise d'effet du transfert automatique à compter du 1er janvier 2015 du pouvoir de police en matière de délivrance des autorisations de stationnement de taxi et en matière de circulation et de stationnement, le président de l'EPCI a la faculté de renoncer à ce transfert jusqu'au 31 décembre 2014.

IV – Forme administrative de l'opposition

Les pouvoirs de police spéciale relèvent du maire et non de la compétence du conseil municipal. Une délibération prise à ce sujet serait donc irrégulière et dépourvue d'effet juridique. De même il revient au président de l'EPCI et non à son organe délibérant, de notifier sa renonciation au transfert.

Aucun formalisme particulier n'est imposé pour la notification de l'opposition. Elle peut prendre la forme d'un arrêté ou d'un simple courrier. Une copie doit être adressée au préfet au titre du contrôle de légalité.

V – Les transferts volontaires

L'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales maintient la procédure de transfert volontaire de deux pouvoirs de police spéciale :

- la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires
- la défense extérieure contre l'incendie.

Toutefois, s'agissant du transfert du pouvoir de police spéciale en matière de défense extérieure créé par l'article 77 de la loi du 17 mai 2011 qui a introduit les articles L2225-1 et suivants dans le CGCT, la mise en place de cette police est encore incomplète et nécessite un décret d'application. Ce transfert, en l'état actuel des textes en vigueur n'est pas envisageable à ce jour.

Le transfert volontaire est décidé par arrêté préfectoral après accord **de tous les maires des communes membres et du président de l'EPCI.**

Enfin, seul l'exercice effectif des compétences par l'EPCI ou le cas échéant par le syndicat mixte peut donner lieu à un transfert de pouvoir de police.

Mes services demeurent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugeriez utiles.

Le Préfet,



Dominique SORAIN